

RÈGLEMENT # 318

amendant le règlement de zonage # 243

afin de permettre, en zone agricole viable, l'implantation de résidence sur des lots d'une superficie minimale de 40,47 hectares au lieu de 100 hectares

Préambule

Considérant les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement 116 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 27 octobre 2009;

Considérant que ce règlement permet d'implanter, en zone agricole viable, des résidences sur des terrains d'une superficie minimale de 40,47 hectares favorisant ainsi une plus grande multifonctionnalité du territoire et la rentabilisation des services municipaux tout en préservant la ressource agricole;

Considérant que la possibilité d'implanter une résidence, sur une propriété de 40,47 hectares et plus, en zone agricole viable, contribuera à contrer la sous-utilisation des terres agricoles en permettant l'installation de familles dont une partie des revenus pourrait provenir de la ressource agricole;

Considérant que conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, la municipalité entend modifier les usages permis en zones agricoles afin de faciliter le démarrage de projets agricoles de petite taille ou de productions émergentes afin de permettre l'occupation dynamique du territoire;

Considérant l'urgence d'agir pour permettre la revitalisation du milieu rural et que le conseil entend débiter immédiatement ce processus en autorisant l'occupation résidentielle sur des propriétés d'au moins 40,47 hectares en zone agricole viable ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le premier février 2010;

En conséquence,

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Fortin

appuyé par le conseiller Serge Laliberté

ET RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Julien adopte le règlement # 318, amendant le règlement de zonage # 243.

Par le présent règlement, il est ordonné et statué ce qui suit, à s'avoir :

1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 RÈGLEMENT AMENDÉ

Le règlement de zonage numéro 243 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**3 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE VIABLE (h8),
MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.8**

L'article 4.1.8 est modifié en remplaçant le point B par le nouveau point B suivant :

B Résidence sur une propriété de 40,47 hectares et plus. Il est autorisé de construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus et qui sont des lots vacants (sans logement) si la superficie de celui-ci ou de ces lots est, ou forme, un ensemble d'au moins 40,47 hectares. La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²). Des lots sont considérés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

Adopté à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-trésorier et directeur général

AVIS DE MOTION	1 février 2010
ADOPTION PREMIER PROJET	1 février 2010
AVIS PUBLIC PREMIER PROJET	2 février 2010 + St-Julien vous parle
ASSEMBLÉE PUBLIQUE	22 février 2010
ADOPTION SECOND PROJET	1 mars 2010
AVIS PUBLIC SECOND PROJET	2 mars 2010 + St-Julien vous parle
ADOPTION RÈGLEMENT	6 avril 2010
ADOPTÉ AU CONSEIL DES MAIRES	14 avril 2010
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LE DG DE LA MRC ÉMIS	15 avril 2010
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE VIGUEUR	23 avril 2010 + St-Julien vous parle